

SEPTEMBRE 2004

**TEXTES OFFICIELS**

**Loi n° 2004-626 du 30 juin 2004 relative à la solidarité pour l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées**

**« JOURNEE DE SOLIDARITE »**

Une journée de solidarité est instituée en vue d'assurer le financement des actions en faveur de l'autonomie et le financement des actions en faveur des personnes âgées ou handicapées. Elle prend la forme d'une journée supplémentaire de travail non rémunérée pour les salariés et de la contribution prévue au 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 11.

Dans la fonction publique territoriale, pour les fonctionnaires et agents non titulaires cette journée prend la forme **d'une journée fixée par délibération de l'organe exécutif de l'assemblée territoriale, après avis du comité technique paritaire**. A défaut de décision intervenue avant le 31 décembre de l'année précédente, cette journée est fixée lundi de Pentecôte.

**La première journée de solidarité intervient entre le 1<sup>er</sup> juillet 2004 et le 30 juin 2005.**

**« CONTRIBUTION SOLIDARITE AUTONOMIE »**

La loi crée **une nouvelle contribution à la charge exclusive de l'employeur au taux de 0.3 %**. Elle alimentera la Caisse Nationale de Solidarité pour l'autonomie.

Cette contribution a la même assiette que les cotisations patronales d'assurance maladie affectées au financement des régimes de base de l'assurance maladie.

Elle est recouvrée dans les mêmes conditions et sous les mêmes garanties que ces cotisations.

**Elle s'applique aux rémunérations afférentes aux périodes d'emploi accomplies à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2004.**